



Québec, le 4 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-107

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

1. Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner accordées en formation générale selon le domaine d'enseignement pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020;
2. Nombre total d'autorisations provisoires délivrées en formation générale pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020 ainsi que le nombre délivré pour chacun des cas suivants :
 - 2.1 Personnes inscrites dans un programme de formation en enseignement de la formation générale (tous profils, y compris adaptation scolaire) et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent autre qu'en enseignement (art. 40 et 63.1, Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 2.2 Personnes complétant la troisième année d'un baccalauréat en enseignement de la formation générale ou s'étant vu reconnaître une équivalence partielle de leur diplôme (art. 42, Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 2.3 Titulaires d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente (art. 48 et 63.6, Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 2.4 Personnes inscrites dans un diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement ou dans le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire de l'Université du Québec à Montréal (art. 63.7, Règlement sur les autorisations d'enseigner).

... 2

- 3 Nombre total de renouvellements de l'autorisation provisoire délivrée en formation générale pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020, ainsi que le nombre délivré pour chacun des cas suivants :
 - 3.1. Premier renouvellement de deux années scolaires des personnes inscrites dans un programme de formation en enseignement de la formation générale et qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent autre qu'en enseignement (art. 41 (par. 1), Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 3.2 Premier renouvellement de trois années scolaires des titulaires d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente (art. 49 (par. 1) et art. 63.6, Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 3.3 Deuxième renouvellement de deux années scolaires des personnes inscrites dans un programme de formation en enseignement de la formation générale et qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent autre qu'en enseignement (art. 41 (par. 2), Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 3.4 Deuxième renouvellement de deux années scolaires des titulaires d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente (art. 49 (par. 2) et art. 63.6, Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 3.5 Troisième renouvellement d'une année scolaire des personnes inscrites dans un programme de formation en enseignement de la formation générale et qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent autre qu'en enseignement (art. 41 (par. 3), Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 3.6 Troisième renouvellement d'une année scolaire des titulaires d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente (art. 49 (par. 3) et art. 63.6, Règlement sur les autorisations d'enseigner)
- 4 Nombre total de premières autorisations provisoires délivrées en formation professionnelle (ancien art. 43 (par. 2) et art. 43.1, Règlement sur les autorisations d'enseigner) pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020;
- 5 Nombre total d'autorisations provisoires de 5 ans en formation professionnelle (ancien art. 43 (par.1), Règlement sur les autorisations d'enseigner) et de licence (art. 43 du Règlement sur les autorisations d'enseigner) pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020;
- 6 Nombre total de renouvellements de l'autorisation provisoire et de la licence en formation professionnelle délivrée pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020, ainsi que le nombre délivré pour chacun des cas suivants :
 - 6.1 Premier renouvellement de 3 années scolaires de la première autorisation provisoire (art. 45 (par. 1), Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 6.2 Deuxième renouvellement de 2 années scolaires de la première autorisation provisoire (art. 45 (par. 2), Règlement sur les autorisations d'enseigner); 3
 - 6.3 Troisième renouvellement de 2 années scolaires de la première autorisation provisoire (art. 45 (par. 3), Règlement sur les autorisations d'enseigner);
 - 6.4 Renouvellement de l'autorisation provisoire de 5 ans ou de la licence (art. 44, Règlement sur les autorisations d'enseigner).

- 7 Nombre total de permis probatoires délivrés en formation générale pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020, ainsi que le nombre délivré pour chacun des cas suivants:
 - 7.1 Titulaires d'un diplôme d'un programme de formation à l'enseignement général reconnu avant 1994 ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées;
 - 7.2 Titulaires d'une autorisation d'enseigner équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;
 - 7.3 Titulaires d'une autorisation d'enseigner équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale, délivrée à l'extérieur du Canada;
 - 7.4 Personnes formées en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada (pour l'année 2023-2024 seulement).
- 8 Nombre de renouvellements de permis probatoires délivrés en formation générale pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020;
- 9 Nombre total de permis probatoires délivrés en formation professionnelle pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020, ainsi que le nombre délivré pour chacun des cas suivants :
 - 9.1 Titulaires d'un diplôme d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle reconnu avant 2002;
 - 9.2 Titulaires d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle délivrée dans une autre province ou territoire canadien;
 - 9.3 Titulaires d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle délivrée à l'extérieur du Canada.
- 10 Nombre total de renouvellements de permis probatoire délivrés en formation professionnelle pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020;
- 11 Nombre total de brevets délivrés par type de diplômes et par discipline pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020; • Nombre de tolérances d'engagement délivrées aux centres de services scolaires pour chacune des années depuis l'année scolaire 2019-2020

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons à prendre connaissance attentivement des mentions et définitions accompagnant chacun des tableaux. De plus, il importe de mentionner que pour les points 2.4, 3.1 à 3.6, 6.1 à 6.4, 7.1, 7.4 et 11, soit la donnée n'existe pas ou qu'un travail de manipulation et de croisement de données serait nécessaire pour les calculer. L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Tableau A

Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner et de renouvellements ^{3,4} délivrés en formation générale, par champ d'enseignement, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
ACCUEIL ET INTÉGRATION	11	18	3	0
ADAPTATION SCOLAIRE	17	18	27	40
ANGLAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT	0	2	2	0
ANGLAIS, LANGUE SECONDE	11	20	26	24
ART DRAMATIQUE	4	7	3	4
ARTS PLASTIQUES	6	11	15	18
AUTRES DISCIPLINES AU SECONDAIRE	0	0	0	0
CULTURE AMÉRINDIENNE ET INUIT	0	0	0	0
DANSE	2	2	2	1
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SANTÉ	1	2	8	12
ESPAGNOL, LANGUE TIERCE	6	8	4	4
ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE	0	3	5	11
FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT	37	55	68	80
FRANÇAIS, LANGUE SECONDE	1	6	11	32
MATHÉMATIQUE	12	19	16	39
MUSIQUE	16	32	16	14
PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE	28	73	77	108
SCIENCE ET TECHNOLOGIE	33	65	59	71
UNIVERS SOCIAL	15	21	27	43
TOTAL DES AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER ET DES RENOUVELLEMENTS DÉLIVRÉS²	200	362	369	501

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée dans plus d'une discipline. Ceci permet d'expliquer l'écart entre la somme des autorisations provisoires d'enseigner et des renouvellements versus le total par discipline.

Notes pour l'année scolaire 2019-2020

Note 3 : Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, entré en vigueur le 10 juin 2020, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner jusqu'au 30 juin 2021 en raison du contexte pandémique de la COVID-19. Cette prolongation explique la diminution du nombre de renouvellements délivrés pour l'année scolaire 2019-2020.

Notes pour l'année scolaire 2021-2022

Note 4 : Une modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, entrée en vigueur le 21 juin 2021, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner d'une année. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année 2021-2022. Cependant, il est à noter que des demandes de renouvellements ont été reçues et délivrées avant l'entrée en vigueur de la prolongation du 21 juin 2021, et sont ainsi calculées dans l'année scolaire 2020-2021.

Tableau B

Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner délivrées en formation générale, selon le programme de formation, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
BACCALAURÉAT TROISIÈME OU QUATRIÈME ANNÉE	75	125	163	213
BACCALAURÉAT DISCIPLINAIRE (PASSERELLE)	0	2	2	14
BACCALAURÉAT DISCIPLINAIRE (MAÎTRISE)	64	136	177	238
BACCALAURÉAT EN ÉDUCATION PRIMAIRE ET EN ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE (ARTICLE 48) ²	0	0	0	1
TOTAL DES AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER DÉLIVRÉES	139	263	342	466

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Cette autorisation provisoire d'enseigner est en vigueur depuis l'année scolaire 2019-2020.

Tableau C

Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner et de renouvellements délivrés ^{3,4} , en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER	319	526	608	790
RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER	201	888	181	233
TOTAL DES AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER ET DES RENOUVELLEMENTS DÉLIVRÉS²	520	1 414	789	1 023

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Ce tableau n'inclut pas les données concernant les autorisations provisoires d'enseigner 5 ans à la formation professionnelle ainsi que leurs renouvellements.

Notes pour l'année scolaire 2019-2020

Note 3 : Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, entré en vigueur le 10 juin 2020, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner jusqu'au 30 juin 2021 en raison du contexte pandémique de la COVID-19. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année scolaire 2019-2020.

Notes pour l'année scolaire 2021-2022

Note 4 : Une modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, entrée en vigueur le 21 juin 2021, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner d'une année. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année 2021-2022. Cependant, il est à noter que des demandes de renouvellements ont été reçues et délivrées avant l'entrée en vigueur de la prolongation du 21 juin 2021, et sont ainsi calculées dans l'année scolaire 2020-2021.

Tableau D

Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner et de renouvellements délivrés ^{3,4} , en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER ET RENOUVELLEMENTS EN FORMATION GÉNÉRALE	199	358	365	496
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER ET RENOUVELLEMENTS EN FORMATION PROFESSIONNELLE	321	1 056	424	527
TOTAL DES AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER ET DES RENOUVELLEMENTS DÉLIVRÉS²	520	1 414	789	1 023

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Ce tableau n'inclut pas les données concernant les autorisations provisoires d'enseigner 5 ans à la formation professionnelle ainsi que leurs renouvellements.

Notes pour l'année scolaire 2019-2020

Note 3 : Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, entré en vigueur le 10 juin 2020, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner jusqu'au 30 juin 2021 en raison du contexte pandémique de la COVID-19. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année scolaire 2019-2020.

Notes pour l'année scolaire 2021-2022

Note 4 : Une modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, entrée en vigueur le 21 juin 2021, a prolongé la validité des autorisations provisoires d'enseigner d'une année. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année 2021-2022. Cependant, il est à noter que des demandes de renouvellements ont été reçues et délivrées avant l'entrée en vigueur de la prolongation du 21 juin 2021, et sont ainsi calculées dans l'année scolaire 2020-2021.

Tableau E

Nombre de licence d'enseignement et d'autorisation provisoire d'enseigner 5 ans délivrés, en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
LICENCE D'ENSEIGNEMENT ET AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER 5 ANS À LA FORMATION PROFESIONNELLE	63	141	57	47

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Tableau F

Nombre de renouvellements délivrés pour l'autorisation provisoire d'enseigner ainsi que pour la licence d'enseignement et l'autorisation provisoire d'enseigner 5 ans à la formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER	201	888	181	233
RENOUVELLEMENT DE LICENCE ET D'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER 5 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	9	53	8	15
TOTAL DES RENOUVELLEMENTS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER ET DE LA LICENCE D'ENSEIGNEMENT	210	941	189	248

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Tableau G

Nombre de permis probatoires d'enseigner délivrés, en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	171	306	286	181

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Tableaux H

Nombre de permis probatoire d'enseigner délivrés à des candidats formés hors Québec ² , en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER DES CANDIDATS FORMÉS HORS QUÉBEC	16	71	31	21

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s'il n'est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l'enseignement.

Tableau I

Nombre de permis probatoires d'enseigner délivrés à des candidats formés hors Canada ² , en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	149	231	252	157

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s'il n'est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l'enseignement.

Tableau J

Nombre de renouvellement délivrés du permis probatoires d'enseigner ^{2,3} , en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	187	283	119	238

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Notes pour l'année scolaire 2019-2020

Note 2 : Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, entré en vigueur le 10 juin 2020, a prolongé la validité des permis probatoires d'enseigner jusqu'au 30 juin 2021 en raison du contexte pandémique de la COVID-19. Cette prolongation explique la diminution du nombre de renouvellements délivrés pour l'année scolaire 2019-2020.

Notes pour l'année scolaire 2021-2022

Note 3 : Une modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, entrée en vigueur le 21 juin 2021, a prolongé la validité des permis probatoires d'enseigner d'une année. Cette prolongation explique la diminution importante du nombre de renouvellements délivrés pour l'année 2021-2022. Cependant, il est à noter que des demandes de renouvellements ont été reçues et délivrées avant l'entrée en vigueur de la prolongation du 21 juin 2021, et sont ainsi calculées dans l'année scolaire 2020-2021.

Tableau K

Nombre de brevets d'enseignement délivrés ^{4,5} en formation générale par champ d'enseignement, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
ADAPTATION SCOLAIRE	281	584	339	493
ANGLAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT	26	59	51	55
ANGLAIS, LANGUE SECONDE	145	315	201	215
FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT	118	243	133	154
FRANÇAIS, LANGUE SECONDE	131	168	151	123
MATHÉMATIQUE	104	148	129	126
PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE	726	1 474	1 167	1 217
SCIENCES ET TECHNOLOGIE	131	210	146	176
UNIVERS SOCIAL	134	244	187	212
AUTRES DISCIPLINES AU SECONDAIRE ³	576	1 035	818	752
TOTAL DES BREVETS D'ENSEIGNEMENTS DÉLIVRÉS²	2 372	4 480	3 322	3 523

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Un brevet d'enseignement peut être délivré dans plus d'une discipline. Ceci permet d'expliquer l'écart entre la somme des brevets d'enseignement délivrés en formation générale versus le total par discipline.

Note 3 : Seules les principales disciplines en formation générale se retrouvent dans ce tableau. Parmi les autres disciplines, on retrouve les arts plastiques, l'éducation physique et à la santé, la danse, etc. On retrouve également, parmi les autres disciplines, les brevets d'enseignement sans mention.

Notes concernant le nombre de brevets d'enseignement délivrés aux finissants québécois pour l'année scolaire 2019-2020

Note 4 :

- En raison de la pandémie de la COVID-19 et de ses effets sur les travaux universitaires, plusieurs brevets d'enseignement ont été délivrés après la fin de l'année scolaire;
- Les brevets d'enseignement délivrés après le 1^{er} juillet 2020 ont toutefois été compilés dans les statistiques de l'année scolaire 2020-2021.

Notes concernant le nombre de brevets d'enseignement délivrés aux finissants québécois pour l'année scolaire 2021-2022

Note 5 : À la suite des fluctuations enregistrées dans les dernières années, notamment en raison de la COVID-19 et de ses effets sur les travaux universitaires, le nombre de brevets d'enseignement délivrés pour l'année scolaire 2021-2022 tend à revenir à la normale. En effet, dans les 5 dernières années, la moyenne de brevets d'enseignement délivrés aux finissants québécois est de 3 126.

Tableau L

Nombre de tolérances d'engagement ^{2,3} délivrées dans le secteur public, en formation générale et en formation professionnelle, par année scolaire ¹				
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
SECTEUR PUBLIC (CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET COMMISSIONS SCOLAIRES)	2 210	3 332	4 271	5 921

Données extraites le 13 septembre 2023 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Une tolérance d'engagement peut être délivrée uniquement à un employeur afin d'engager une personne non légalement qualifiée pour combler une tâche lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de recruter une personne légalement qualifiée.

Note 3 : Plus d'une tolérance d'engagement peut être délivrée pour un même bénéficiaire par année scolaire.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).